

LE MODÈLE CONSTITUTIONNEL KEMET

Note de synthèse

Repenser l'architecture de l'État post-colonial

POUVOIR
LÉGISLATIF



LA LOI
EXPRIME
LA VOLONTÉ
GÉNÉRALE

POUVOIR
EXÉCUTIF



GOUVERNER
AVEC
RESPONSABILITÉ

POUVOIR
JUDICIAIRE



GARANTIR
LES DROITS
ET LES LIBERTÉS

ÉQUILIBRE • CONTRÔLE • RESPONSABILITÉ • LÉGITIMITÉ



Alfred Song

Août 2026

LA SOLUTION KEMET

NOTE DE SYNTHÈSE

Le modèle constitutionnel KEMET



Repenser l'architecture de l'État post-colonial

ALFRED SONG

Août 2026 · document de discussion

Table des matières

STATUT DU DOCUMENT.....	4
COMMENT LIRE CETTE NOTE	5
Ce que propose le modèle KEMET.....	6
Pourquoi les réformes ne suffisent pas	8
Le déplacement analytique.....	10
Le triptyque du pouvoir	12
Le double filtre de désignation.....	14
La citoyenneté sentinelle	16
Le temps long et la transition	18
Trois objections, et ce que le modèle y répond	20
Ce que le modèle ne prétend pas être	22
Programme de recherche ouvert.....	23
La série et ses sources.....	24
CITATION RECOMMANDEE	26

Sommaire lié et actualisable - cliquer dans le sommaire puis presser F9 pour le régénérer.

STATUT DU DOCUMENT

Note de synthèse présentant le modèle constitutionnel KEMET, développé dans la série *En finir avec l'État post-colonial* (trois volumes, 2025-2026). Ce document est destiné à la discussion académique et professionnelle. Il peut être cité, reproduit et diffusé librement à des fins de recherche et d'enseignement, sous réserve de mention de la source.

Le modèle KEMET est un modèle théorique et prospectif. Il ne constitue ni un programme politique, ni une constitution en vigueur, ni un document juridique opposable. Il ne vise aucun État existant. Toute ressemblance avec une situation institutionnelle réelle relève de l'analyse structurelle et non d'une intention prescriptive.

Auteur - Alfred Song, enseignant-chercheur et praticien de la gouvernance stratégique. Travaux portant sur la refondation de l'État, le design institutionnel et les conditions de stabilité durable en contexte post-colonial.

Correspondance - songalfred.ecema-executive.com / alfredsong.ecema-executive.com

Version - Août 2026. Cette note remplace toute version antérieure.

COMMENT LIRE CETTE NOTE

Les sections 1 et 2 exposent le problème et le déplacement analytique qui fonde le modèle. Les sections 3 à 6 présentent les quatre dispositifs qui font sa singularité. La section 7 expose les trois objections les plus sérieuses qui lui sont opposées, et ce que le modèle y répond. La section 8 délimite ce que le modèle ne prétend pas être. La section 9 ouvre le programme de recherche.

Un lecteur pressé peut se limiter au résumé et à la section 7. C'est là que se joue la valeur de la proposition.

R é s u m é

Ce que propose le modèle KEMET

Les États issus de la décolonisation ont réécrit leurs constitutions, organisé des élections, connu des alternances. Les mêmes crises reviennent. Cette persistance suggère que le problème ne tient pas seulement aux dirigeants, mais à l'architecture qui les encadre.

Le modèle KEMET part de cette hypothèse et en tire les conséquences jusqu'au bout : il produit un texte constitutionnel complet, avec ses institutions, ses procédures, ses délais et ses voies de recours. C'est un exercice d'ingénierie constitutionnelle, mené à des fins analytiques et pédagogiques, non un projet politique.

Le diagnostic

L'État post-colonial a hérité de structures administratives conçues pour le contrôle et l'extraction. Après les indépendances, ces structures ont été reprises, rarement repensées. Le vocabulaire a changé, les finalités moins. On ne construit pas la souveraineté avec des outils conçus pour la domination.

Le déplacement

Le modèle cesse de traiter l'instabilité comme un problème de personnes pour la traiter comme un problème de conception. Une architecture mal agencée produit des effets prévisibles : concentration du pouvoir, irresponsabilité, paralysie. Une architecture cohérente produit de la stabilité, de la continuité et de la reddition de comptes.

Les quatre dispositifs

Un pouvoir réparti en trois piliers, où la morale publique, la stratégie de long terme et l'action politique relèvent d'institutions distinctes dont aucune ne domine les autres.

Un contrôle de qualité placé avant l'élection plutôt qu'après : les candidats à la direction de l'Exécutif sont certifiés quant à leur probité et à leur aptitude avant que le peuple ne vote.

Une citoyenneté de vigilance dotée d'un statut, d'une procédure d'alerte et de garanties, mais dépourvue de tout pouvoir d'enquête ou de qualification.

Une transition bornée dans le temps, avec un plafond absolu de trente-six mois et une clause de caducité qui démissionne d'office les autorités provisoires à son expiration.

Ce qui est en jeu

Le débat sur l'État africain oscille entre la défense des institutions existantes et la justification de la rupture par la force. Une troisième voie existe : refonder par le droit, selon un calendrier borné, sans violence. Le modèle KEMET travaille cette voie et la pousse jusqu'à sa formulation normative.

Ce que le modèle ne fait pas

Il n'a pas été confronté à un cas historique réel. Il ne traite pas la question du financement des institutions qu'il crée. Il ne prétend pas être transposable en l'état. Ces limites sont exposées en section 7.

S e c t i o n 1

Pourquoi les réformes ne suffisent pas

Nous avons longtemps cru que le problème de l'État en Afrique était un problème de dirigeants. Puis nous avons pensé qu'il s'agissait de culture politique. Enfin nous avons parlé de déficit démocratique. Pourtant, malgré les alternances, les réformes et les constitutions réécrites, les mêmes crises reviennent avec une régularité qui interdit d'y voir un accident.

Cette persistance impose une question plus inconfortable. Et si le problème ne tenait pas seulement aux hommes, mais à l'architecture même de l'État ?

Un État n'est pas une déclaration d'intention

Un État est une mécanique faite de règles, d'équilibres, de limites et de finalités. Lorsqu'une architecture est mal conçue, aucune bonne volonté ne suffit à la faire fonctionner durablement. Les institutions sont les règles du jeu qui structurent les incitations des acteurs et déterminent, sur la longue durée, la performance des sociétés.¹

L'État post-colonial est né dans un contexte précis : celui de l'administration coloniale, pensée pour le contrôle, la centralisation et l'extraction. Après les indépendances, ces structures ont été reprises, parfois modifiées, rarement repensées en profondeur. Un modèle étatique importé sans son substrat social produit des institutions décoratives, dont la forme officielle ne dit presque rien du fonctionnement réel.²

L'objection qui doit être posée d'emblée

Une objection sérieuse traverse toute la littérature sur l'État africain, et le modèle KEMET ne la contourne pas. Corriger l'architecture suppose que les acteurs s'y conformeront. Or les travaux les plus attentifs aux pratiques réelles du pouvoir montrent l'inverse : les acteurs contournent les architectures, se réapproprient les institutions importées et les font fonctionner selon des logiques de redistribution que leur forme ne laisse pas deviner.³

¹ North, D. C. (1990). *Institutions, institutional change and economic performance*. Cambridge University Press. Voir également Acemoglu, D., & Robinson, J. A. (2012). *Why nations fail: The origins of power, prosperity, and poverty*. Crown Business, sur la distinction entre institutions inclusives et extractives.

² Badie, B. (1992). *L'État importé : essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*. Fayard.

³ Bayart, J.-F. (1989). *L'État en Afrique : la politique du ventre*. Fayard ; Mbembe, A. (2000). *De la postcolonie : essai sur l'imaginaire politique dans l'Afrique contemporaine*. Karthala.

La réponse du modèle tient en une phrase : aucune architecture ne tient sans une morale publique instituée et sans une citoyenneté formée. Le dispositif institutionnel sans le citoyen serait une coquille ; le citoyen sans le dispositif serait une bonne volonté sans prise. Les deux sont traités ensemble, et c'est la raison d'être de la Charte Morale et de la citoyenneté sentinelle.

Pourquoi la doctrine précède les institutions

Avant de parler de Parlement, de Gouvernement ou de Justice, il faut répondre à une question préalable : à quoi sert le pouvoir ? Sans réponse claire, les institutions deviennent soit des instruments de prédation, soit des coquilles juridiques contournables. Le premier volume de la série est consacré à cette question, et c'est délibéré : une constitution qui ne dit pas la finalité du pouvoir ne survit pas à la première crise sérieuse.

S e c t i o n 2

Le déplacement analytique

Le geste fondateur du modèle consiste à déplacer la question. Non pas « qui gouverne mal », mais « quelle configuration institutionnelle produit systématiquement de mauvais gouvernements ».

Ce déplacement a des précédents solides. L'instabilité politique naît du décalage entre la mobilisation sociale et la capacité d'institutionnalisation.⁴ Les démocraties contemporaines meurent rarement par coup d'État et le plus souvent par érosion légale, conduite par des dirigeants élus qui utilisent les institutions contre elles-mêmes.⁵ Les présidences africaines ont largement échappé aux contrôles constitutionnels malgré les réformes des années quatre-vingt-dix.⁶

Ces trois constats convergent vers une même conclusion pratique : il ne sert à rien de moraliser les dirigeants si l'architecture leur offre des voies légales de captation. Il faut fermer les voies.

Ce que cela implique concrètement

Trois conséquences structurent tout le modèle.

La première : les organes de garantie doivent être distincts des organes majoritaires. Une institution dont la survie dépend d'une majorité électorale ne la contrôlera jamais réellement. Le contrôle du pouvoir par d'autres organes d'État, distinct du contrôle exercé par l'électeur, est une condition de la reddition de comptes.⁷

La deuxième : la légitimité démocratique ne se réduit plus au suffrage. Elle se construit aussi par l'impartialité, dont les autorités indépendantes sont l'incarnation.⁸ Une institution peut tirer sa légitimité de ce qu'elle ne représente personne.

La troisième : le temps long doit être institutionnalisé. Un État qui n'a pas d'organe chargé de penser au-delà du mandat électoral n'aura jamais de politique de long terme, quelles que soient les intentions de ses dirigeants.

⁴ Huntington, S. P. (1968). *Political order in changing societies*. Yale University Press.

⁵ Levitsky, S., & Ziblatt, D. (2018). *How democracies die*. Crown.

⁶ Prempeh, H. K. (2008). Presidents untamed. *Journal of Democracy*, 19(2), 109–123.

⁷ O'Donnell, G. (1998). Horizontal accountability in new democracies. *Journal of Democracy*, 9(3), 112–126.

⁸ Rosanvallon, P. (2008). *La légitimité démocratique : impartialité, réflexivité, proximité*. Seuil.

Le prix de ce choix

Ce déplacement a un coût, et il faut le nommer. Multiplier les organes non élus dotés de pouvoirs réels crée un risque de tutelle. La section 7 traite cette objection en détail, parce qu'elle est la plus sérieuse qui soit adressée au modèle.

Section 3

Le triptyque du pouvoir



Le modèle répartit le pouvoir entre trois piliers, dont aucun ne domine les deux autres.

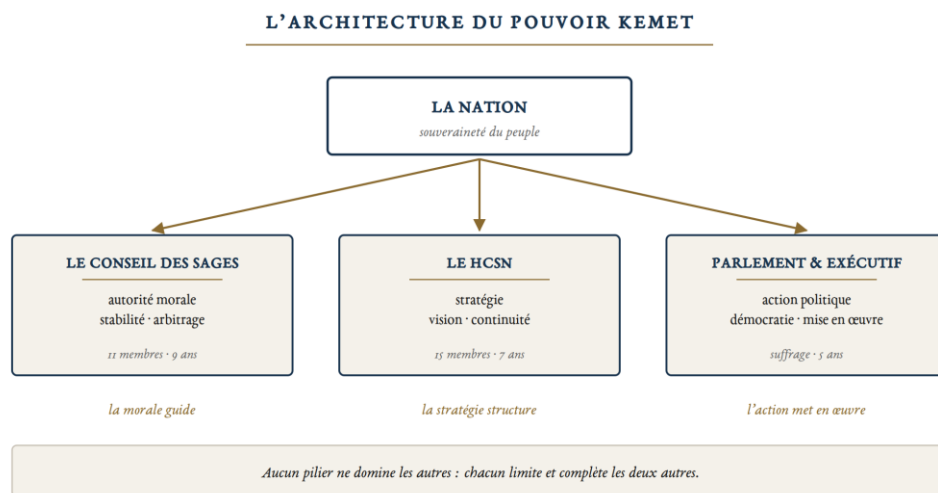


FIGURE 1 *L'architecture du pouvoir : trois piliers, une seule source de souveraineté.*

Le Conseil des Sages

Onze membres, mandat unique de neuf ans. Il ne gouverne pas, il veille. Il ne représente pas le pouvoir, il représente la conscience du pouvoir.

Son rôle central est un rôle de validation. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'initiative en matière de destitution : lorsqu'une procédure est engagée par le Parlement ou par la Cour de Redevabilité, il vérifie qu'elle repose sur des faits établis et qu'elle ne constitue pas un règlement de comptes partisan. Sa fonction n'est pas d'abattre un dirigeant, mais d'empêcher qu'on en abatte un pour de mauvaises raisons.

Sa composition est civilisationnelle et non politique : chefs traditionnels reconnus, figures morales de haute intégrité, experts juridiques et stratégiques. Les incompatibilités sont strictes - aucun mandat politique, aucune direction de parti, aucune représentation confessionnelle officielle, aucun intérêt financier susceptible d'influencer le jugement.

Le Haut Conseil Stratégique National

Quinze membres, mandat unique de sept ans, avec des quotas d'indépendance : au moins quarante pour cent d'experts indépendants, au moins trente pour cent de

personnalités de la société civile, au plus trente pour cent de représentants des institutions publiques. Aucun parti, aucune institution, aucun groupe d'intérêt ne peut y détenir une majorité.

Il élabore la Vision Nationale, produit les doctrines nationales et veille à la cohérence des politiques publiques. Il dispose d'un avis de conformité stratégique qui peut suspendre une procédure législative, mais cet avis est strictement borné : il ne peut porter que sur la compatibilité du texte avec les objectifs fondamentaux de la Vision, à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité politique. Le Parlement peut le surmonter aux quatre cinquièmes, et le peuple trancher par référendum.

Le Parlement et l'Exécutif

L'action politique, démocratique et opérationnelle. Le Parlement est élu au suffrage universel selon un scrutin mixte. Le Chef de l'Exécutif est le représentant du parti ou de la coalition ayant obtenu la majorité absolue des sièges.

Deux règles méritent d'être signalées. Le Chef de l'Exécutif ne détient aucune autorité de droit sur les instances statutaires de son parti : le pouvoir du parti sur son chef est le contre-pouvoir le plus efficace en régime parlementaire, et le supprimer reviendrait à désarmer le Parlement au moment même où on lui confie le contrôle de l'Exécutif. À défaut de majorité absolue, les formations disposent de trente jours pour constituer une coalition ; passé ce délai, le Parlement est dissous de plein droit et de nouvelles élections sont organisées sous quatre-vingt-dix jours.

La rupture de circularité

Un point technique, mais décisif. Dans une version antérieure du modèle, le Conseil des Sages validait les membres du Haut Conseil, lequel validait en retour les membres du Conseil des Sages. Cette symétrie créait deux risques opposés : le blocage mutuel, et la cooptation durable de deux organes se garantissant l'un l'autre à l'abri de toute sanction électorale.

La circularité a été rompue. Le contrôle de recevabilité des candidatures au Conseil des Sages relève désormais de la Juridiction Constitutionnelle, sur les seules conditions objectives d'éligibilité, et l'approbation revient au Parlement aux deux tiers. Le Haut Conseil ne prend plus aucune part à cette nomination.

S e c t i o n 4

Le double filtre de désignation



C'est l'innovation la plus originale du modèle, et la plus discutée. Elle mérite d'être exposée avec ses garanties, faute de quoi elle est systématiquement mal comprise.

Le principe

Plutôt que de laisser le Parlement choisir un Chef de l'Exécutif après des semaines de négociations postélectorales - source classique d'instabilité et de corruption -, le modèle pose que le vainqueur des législatives gouverne.

Pour éviter qu'un incompetent ou un prédateur n'accède au pouvoir par la seule mécanique électorale, le contrôle de qualité est déplacé en amont. Quatre-vingt-dix jours avant le scrutin, tout parti souhaitant concourir pour la direction de l'Exécutif soumet le dossier de son candidat à deux examens simultanés : un examen de probité conduit par le Conseil des Sages, un examen d'aptitude stratégique conduit par le Haut Conseil. Les deux disposent de trente jours.

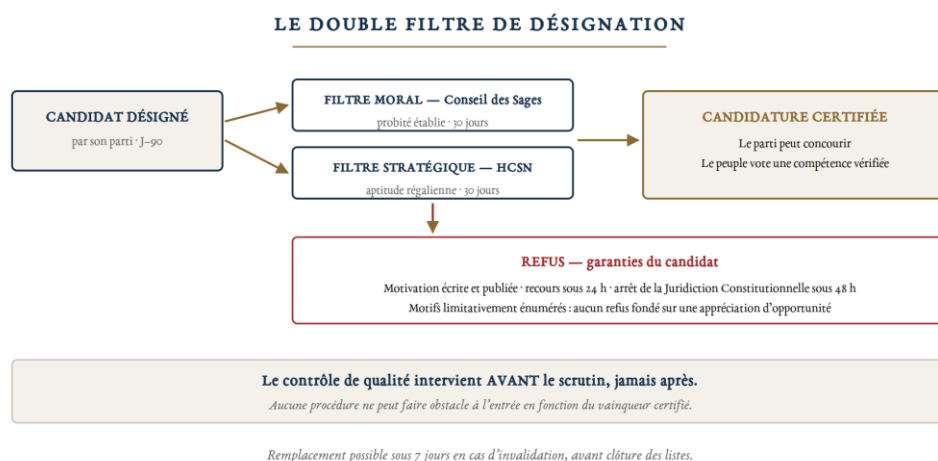


FIGURE 2 Le double filtre : un contrôle en amont, assorti de garanties juridictionnelles.

Ce que le filtre ne peut pas être

Un mécanisme autorisant deux organes non élus à rendre une candidature irrecevable est le point le plus exposé de toute l'architecture. Il est donc borné avec une précision supérieure à celle de n'importe quelle autre disposition du modèle.

Les motifs de rejet sont limitativement énumérés : une condamnation pénale définitive pour atteinte à la probité, un manquement administratif grave objectivement établi, l'impossibilité de justifier l'origine licite du patrimoine, ou une inaptitude stratégique manifeste établie à l'issue de l'audition et motivée par des éléments vérifiables. Aucun avis défavorable ne peut se fonder sur une appréciation d'opportunité politique, sur une divergence doctrinale, sur une conviction personnelle ou sur des éléments de vie privée sans incidence sur la probité publique.

Le doute profite au candidat. La validation s'acquiert à la majorité simple ; le rejet exige une majorité qualifiée des deux tiers. La charge de la preuve incombe à l'organe qui rejette.

Tout refus est motivé par écrit et publié. Le candidat écarté dispose d'un recours sous vingt-quatre heures devant la Juridiction Constitutionnelle, laquelle statue sous quarante-huit heures sur l'exactitude matérielle des faits, l'absence de discrimination et le respect de la procédure contradictoire.

Enfin, le taux de rejet par formation politique est publié chaque année et présenté au Parlement. Toute dérive statistique dans l'usage du filtre devient immédiatement visible.

Ce que ces bornes accomplissent, et ce qu'elles n'accomplissent pas

Elles ne suppriment pas le risque de capture. Elles le rendent contestable, mesurable et politiquement coûteux. C'est la seule protection qu'un texte constitutionnel puisse offrir ; le reste relève du contrôle citoyen et de la vigilance de la presse.

S e c t i o n 5

La citoyenneté sentinelle



Dans la plupart des systèmes, la citoyenneté est passive : elle se réduit au vote et à l'obéissance aux lois. Le modèle KEMET lui donne un statut actif, encadré par le droit.

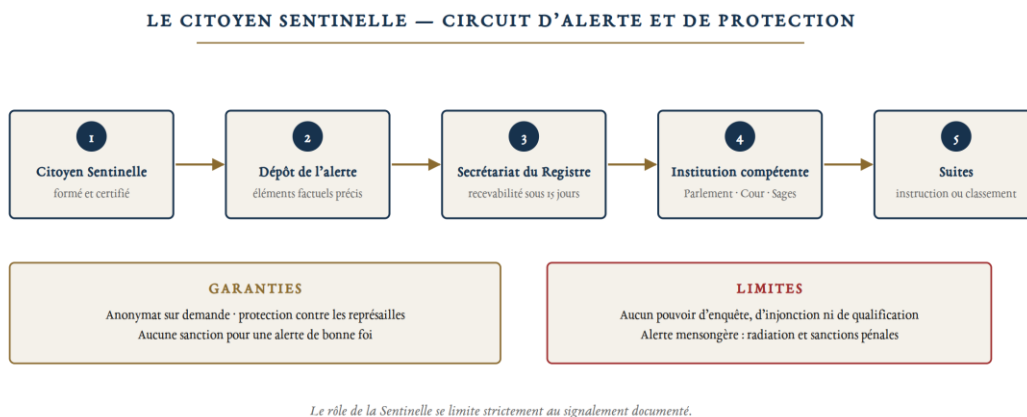


FIGURE 3 *Le circuit d'alerte : de la Sentinelle à l'institution compétente, avec ses garanties et ses limites.*

Le dispositif

Le Citoyen Sentinelle est un citoyen formé et certifié, inscrit à un Registre National. Il peut saisir les institutions de contrôle par une alerte documentée. L'alerte est soumise à un filtrage de recevabilité formelle sous quinze jours avant transmission à l'institution compétente.

Il bénéficie de l'anonymat s'il le souhaite, d'une protection contre les représailles, et d'une immunité pour toute alerte faite de bonne foi.

Les limites, qui sont la condition du dispositif

Une vigilance civique organisée par l'État peut dégénérer en délation d'État. L'objection est évidente et le modèle y répond avant qu'elle ne soit formulée.

Le Citoyen Sentinelle ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête, d'aucun pouvoir d'injonction, d'aucun pouvoir de qualification juridique. Son rôle se limite strictement au signalement documenté. Toute tentative d'exercer un pouvoir institutionnel constitue une faute grave. Toute alerte manifestement mensongère, diffamatoire ou instrumentalisée expose son auteur à la radiation et aux sanctions pénales de la

dénonciation calomnieuse. Les alertes visant la vie privée sont irrecevables, sauf incidence directe sur la probité publique.

Ce dispositif prolonge et institutionnalise ce que la théorie politique appelle la contre-démocratie : l'ensemble des pratiques de surveillance et de jugement par lesquelles les citoyens contrôlent le pouvoir entre deux élections.⁹

⁹ Rosanvallon, P. (2006). *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*. Seuil. Le modèle KEMET va plus loin que la description : il ne constate pas la vigilance, il lui donne un statut, un registre et une procédure — ce qui accroît son efficacité et son risque dans la même proportion.

S e c t i o n 6

Le temps long et la transition



La Vision Nationale

Le modèle institue un horizon stratégique de cinquante ans, découpé en cycles d'évaluation de cinq ans. La Constitution fixe les règles du pouvoir ; la Vision Nationale en fixe la direction. La première dit comment gouverner, la seconde pourquoi.

LE TEMPS POLITIQUE ET LE TEMPS DE LA VISION

Temps politique
cycles courts, réversibles



Temps de la Vision Nationale
un cap de cinquante ans, dix cycles d'évaluation



Les alternances changent les moyens. Elles ne changent pas la direction.

La révision des piliers fondamentaux exige deux tiers du Parlement et l'avis conforme du HCSN.

FIGURE 4 Dix cycles électoraux sous un cap constant : les alternances changent les moyens, non la direction.

Les ajustements techniques relèvent du Parlement à la majorité absolue. Toute modification touchant aux piliers fondamentaux - souveraineté, identité, frontières, monnaie, modèle social - requiert l'avis conforme du Haut Conseil et un vote des deux tiers.

Une précaution importante figure dans le texte : la Vision constitue une obligation de moyens renforcée, non une obligation de résultat. Elle ne peut fonder une responsabilité constitutionnelle du seul fait de l'absence de résultats matériels, sauf faute grave ou négligence manifeste. Sans cette clause, un horizon de cinquante ans deviendrait un instrument de mise en accusation permanente.

La transition ordonnée

C'est la partie la plus opérationnelle du modèle, et probablement la plus immédiatement utile.

L'installation du premier Conseil des Sages est confiée à une Commission Constitutive Provisoire, composée de personnalités désignées par la conférence des recteurs et les ordres professionnels, de chefs traditionnels supérieurs, de juristes constitutionnalistes indépendants, de représentants de la société civile et d'un magistrat supérieur retraité. Elle est temporaire et s'auto-dissout après accomplissement de sa mission.

Les critères d'éligibilité au premier Conseil sont volontairement sévères. Nul ne peut y être désigné s'il a exercé une fonction ministérielle, parlementaire ou de direction de parti au cours des dix dernières années ; s'il ne peut justifier l'origine licite de l'intégralité de son patrimoine ; s'il a fait l'objet d'une condamnation, même non définitive, pour atteinte à la probité ; ou s'il refuse de s'engager à ne plus jamais briguer de mandat électif. Chaque pressenti fait l'objet d'un audit patrimonial indépendant, et la liste provisoire est publiée pour une période d'objection citoyenne de trente jours.

Le calendrier est borné de manière impérative. Vingt-quatre mois, prorogeables une seule fois de douze mois sous trois conditions cumulatives - audit indépendant du processus électoral, avis conforme motivé du Conseil des Sages, conférence nationale de validation. Le plafond absolu est de trente-six mois. À son expiration, si les élections n'ont pas eu lieu, les autorités exécutives de la transition sont réputées démissionnaires d'office et la gestion des affaires courantes est transférée à un collège technique, avec pour mandat unique d'organiser le scrutin sous quatre-vingt-dix jours.

Cette clause de caducité est le dispositif dont la portée pratique est la plus large. Elle répond directement au problème récurrent des transitions qui se prolongent indéfiniment.

S e c t i o n 7

Trois objections, et ce que le modèle y répond

Cette section est la plus importante de la note. Un modèle institutionnel ne se juge pas à sa cohérence interne mais à sa tenue face aux objections sérieuses. Les trois qui suivent sont les plus fortes qui aient été adressées au modèle. Aucune n'est écartée.

Première objection - le gouvernement des gardiens

Confier à des organes non élus un droit de regard sur les candidatures et sur les destitutions expose le modèle à une comparaison immédiate avec les dispositifs de tutelle morale, dont le Conseil des Gardiens iranien est le précédent le plus cité.¹⁰ L'objection est fondée : ces organes procèdent d'une logique voisine et produisent une démocratie sous surveillance.

Le modèle KEMET s'en écarte par cinq verrous cumulatifs. Les motifs de décision sont limitativement énumérés et doivent reposer sur des faits juridiquement qualifiés. Toute décision défavorable est motivée par écrit et publiée. Un recours suspensif est ouvert devant la Juridiction Constitutionnelle, dont les décisions s'imposent. Le mandat est unique et non renouvelable, ce qui interdit la constitution d'un corps permanent. Le taux de rejet est publié annuellement par formation politique.

Ces verrous ne suppriment pas le risque : ils le déplacent du domaine de l'arbitraire vers celui du contrôle. Un lecteur peut légitimement juger que ce déplacement est insuffisant. C'est une position défendable, et le modèle ne prétend pas la disqualifier.

Deuxième objection - la capacité d'exécution

Le modèle crée un nombre important d'institutions : Conseil des Sages, Haut Conseil Stratégique National, Cour de Redevabilité, Commission Indépendante de Sélection, Registre National des Sentinelles, plusieurs fonds nationaux d'équité. Il les crée pour des États dont la faiblesse première est précisément administrative et fiscale.

L'objection est sérieuse et le modèle ne la résout pas dans son état actuel. Un horizon de cinquante ans suppose une capacité de production statistique, de planification et d'exécution que l'administration post-coloniale ne possède pas d'emblée. Le Haut Conseil produirait des doctrines sur des données qu'il n'aurait pas.

¹⁰ Arjomand, S. A. (2009). *After Khomeini: Iran under his successors*. Oxford University Press.

Ce que le modèle peut opposer est limité mais réel : la sobriété constitutionnelle des politiques publiques, restreintes à trois domaines seulement ; la subsidiarité, qui transfère l'exécution aux Régions ; et le caractère progressif de la transition. Ce que le modèle doit encore produire est une séquence explicite de montée en capacité - quelles institutions installer en premier, avec quelles ressources, selon quels indicateurs de maturité. C'est le chantier prioritaire.

Troisième objection - l'absence de test empirique

Le modèle n'a jamais été confronté à un cas historique réel. Sa cohérence interne a été vérifiée ; sa tenue sous charge ne l'a pas été. Une constitution ne se juge pas à son élégance, mais à son comportement le jour où quelqu'un cherche méthodiquement à la contourner.

La durée de vie moyenne des constitutions nationales se situe autour de dix-neuf ans, et les textes les plus détaillés ne sont pas les plus durables.¹¹ La densité normative recherchée par le modèle pourrait jouer contre la longévité qu'il vise. La réponse partielle réside dans la distinction entre un noyau intangible très bref - souveraineté du peuple, dignité humaine, forme républicaine - et un ensemble révisable selon des procédures graduées.

Une quatrième objection mérite d'être mentionnée, adressée cette fois au dispositif de transition. La Commission Constitutive Provisoire, désignée par des corps professionnels et des autorités traditionnelles, ne détient aucune légitimité démocratique directe, et installe pourtant l'organe le plus puissant du système. Le plafond de durée et la clause de caducité atténuent le risque sans l'effacer. Cette difficulté est inhérente à tous les processus constitutants : le pouvoir qui fonde ne peut pas tirer sa légitimité de l'ordre qu'il fonde.¹²

¹¹ Elkins, Z., Ginsburg, T., & Melton, J. (2009). *The endurance of national constitutions*. Cambridge University Press.

¹² Sur la fabrication constitutionnelle par étapes, sans assemblée toute-puissante et sous contrainte de légalité, voir Arato, A. (2016). *Post sovereign constitutional making: Learning and legitimacy*. Oxford University Press ; et Elster, J. (1995). Forces and mechanisms in the constitution-making process. *Duke Law Journal*, 45(2), 364–396.

S e c t i o n 8

Ce que le modèle ne prétend pas être



Une délimitation nette vaut mieux qu'un malentendu.

Ce n'est pas un programme politique. Le modèle ne vise aucune conquête du pouvoir, ne soutient aucune formation et ne propose aucune candidature.

Ce n'est pas un texte applicable. Une clause de non-applicabilité immédiate figure explicitement dans le troisième volume. Aucune disposition ne peut être invoquée comme norme opposable dans un cadre juridictionnel réel.

Ce n'est pas un projet confessionnel. Le modèle affirme la nécessité d'une orientation éthique de l'État et garantit simultanément la liberté de conscience. Il interdit les partis visant à imposer une confession comme norme juridique. Les membres du Conseil des Sages issus de milieux confessionnels y siègent à titre strictement individuel.

Ce n'est pas une proposition de rupture. L'ensemble du dispositif de transition est conçu pour éviter le vide institutionnel, préserver la continuité de l'État et protéger les fonctionnaires en poste.

Ce n'est pas un modèle transposable en l'état. Il est conçu comme un cadre de référence, destiné à être discuté, adapté, contesté, et le cas échéant réfuté.

S e c t i o n 9

Programme de recherche ouvert

Le modèle appelle des travaux que son auteur ne peut pas mener seul. Cinq chantiers sont ouverts à la contribution.

Le test contre des cas réels

Confronter le dispositif à trois transitions documentées - la Tunisie après 2014, le Mali entre 2012 et 2021, le Ghana depuis 1992 - pour observer comment il se serait comporté. C'est le travail qui manque le plus.

La séquence de montée en capacité

Déterminer l'ordre d'installation des institutions, leur coût de fonctionnement, les seuils de capacité administrative nécessaires et les indicateurs permettant de constater qu'une institution est opérationnelle plutôt que seulement créée.

Le régime probatoire du double filtre

Préciser les standards de preuve applicables devant le Conseil des Sages et le Haut Conseil, la nature du contrôle exercé par la Juridiction Constitutionnelle, et les garanties procédurales complémentaires susceptibles de réduire encore le risque de capture.

L'articulation avec les ordres juridiques régionaux

Examiner la compatibilité du modèle avec la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ainsi qu'avec les jurisprudences des cours régionales.

La critique adverse

Le modèle a besoin de contradicteurs, pas d'approbateurs. Toute réfutation argumentée sera intégrée aux éditions ultérieures avec mention de son auteur. Les objections les plus dures sont les plus utiles.

P o u r a l l e r p l u s l o i n

La série et ses sources



Les trois volumes

Tome premier - En finir avec l'État post-colonial. Doctrine politique et vision d'une République africaine nouvelle. Les fondements : philosophie du pouvoir, Vision Nationale, principes fondateurs, Charte Morale, citoyenneté sentinelle.

Tome deuxième - L'Architecture du pouvoir. Institutions, équilibres et continuité de l'État. Vingt-cinq chapitres couvrant les organes de garantie, l'ordre juridictionnel, le Parlement, l'Exécutif, la fonction publique, le système électoral, la défense et la gouvernance territoriale.

Tome troisième - La Constitution KEMET. Texte normatif intégral, politiques publiques nationales, dispositions finales, déclaration des droits.

Références citées

- Acemoglu, D., & Robinson, J. A. (2012). *Why nations fail: The origins of power, prosperity, and poverty*. Crown Business.
- Arato, A. (2016). *Post sovereign constitutional making: Learning and legitimacy*. Oxford University Press.
- Arjomand, S. A. (2009). *After Khomeini: Iran under his successors*. Oxford University Press.
- Badie, B. (1992). *L'État importé : essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*. Fayard.
- Bayart, J.-F. (1989). *L'État en Afrique : la politique du ventre*. Fayard.
- Elkins, Z., Ginsburg, T., & Melton, J. (2009). *The endurance of national constitutions*. Cambridge University Press.
- Elster, J. (1995). Forces and mechanisms in the constitution-making process. *Duke Law Journal*, 45(2), 364–396.
- Fombad, C. M. (dir.). (2016). *Separation of powers in African constitutionalism*. Oxford University Press.
- Huntington, S. P. (1968). *Political order in changing societies*. Yale University Press.
- Levitsky, S., & Ziblatt, D. (2018). *How democracies die*. Crown.

- Lijphart, A. (1999). *Patterns of democracy: Government forms and performance in thirty-six countries*. Yale University Press.
- Mbembe, A. (2000). *De la postcolonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*. Karthala.
- North, D. C. (1990). *Institutions, institutional change and economic performance*. Cambridge University Press.
- O'Donnell, G. (1998). Horizontal accountability in new democracies. *Journal of Democracy*, 9(3), 112–126.
- Ostrom, E. (1990). *Governing the commons: The evolution of institutions for collective action*. Cambridge University Press.
- Rosanvallon, P. (2006). *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*. Seuil.
- Rosanvallon, P. (2008). *La légitimité démocratique : impartialité, réflexivité, proximité*. Seuil.
- Sen, A. (1999). *Development as freedom*. Oxford University Press.

CITATION RECOMMANDÉE

Song, A. (2026). *Le modèle constitutionnel KEMET : note de synthèse*. Yaoundé.

Cette note peut être reproduite et diffusée à des fins de recherche et d'enseignement, sous réserve de mention de la source. Les objections, réfutations et propositions d'amélioration sont bienvenues et seront intégrées aux éditions ultérieures avec mention de leur auteur.